

## **VD\_OMNI PE.2011.0123 vom 21. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0123)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0123 du 21 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0123 del 21 giugno 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport |  
Recours contre une décision révoquant l'autorisation d'établissement d'un ressortissant portugais condamné à une peine privative de liberté de trente mois (dont vingt mois avec sursis) pour viol et prononçant son renvoi de Suisse. Compte tenu de l'absence de prise de conscience du recourant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant l'existence d'un risque de récidive; cela étant, au vu notamment de la gravité de l'infraction commise et de l'importance du bien juridique lésé, les mesures prononcées à l'encontre du recourant n'apparaissent pas disproportionnées au terme d'une pesée des intérêts en présence, étant notamment précisé que l'intéressé, célibataire et sans enfant, ne saurait se prévaloir de la protection de la vie privée et familiale telle que garantie par l'art. 8 CEDH en lien avec les relations qu'il entretient avec l'un de ses frères, l'épouse de celui-ci et leur enfant. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C\_801/2012 du 23 février 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Dans son acte de recours, le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition de l'un de ses frères, de l'épouse de celui-ci et de leur enfant. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la

certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2D\_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 4.2 et les références). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant vit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 avec l'un de ses frères, l'épouse de celui-ci et leur enfant, et qu'il les aide dans leur vie quotidienne (sa belle-sœur bénéficiant de prestations de l'assurance-invalidité). Pour le reste, la question de la mesure dans laquelle cette situation doit être prise en compte dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la décision attaquée, en lien notamment avec la protection de la vie privée et familiale telle que garantie par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) - disposition dont le recourant se prévaut expressément -, relève du droit, et non de l'établissement des faits. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'audition des intéressés serait de nature à apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige, qui n'auraient pu être exposés par écrits - le recourant ne précise pas, au demeurant, en quoi tel serait le cas. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa requête dans ce sens, la cour de céans s'estimant suffisamment renseignée sur ce point pour pouvoir statuer.

### **E. 3**

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, respectivement son renvoi de Suisse, à la suite de la condamnation pénale dont il a fait l'objet. a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, dans ce cadre, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). L'ALCP ne réglementant pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange - OLCP; RS 142.203 -; ATF 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a) ou si l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b). Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée; selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 135 II 377 consid. 4.2; arrêt PE.2009.0425 du 15 avril 2010 consid. 3a). b) A l'instar des autres droits conférés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative (cf. art. 4 ALCP et 2 par. 1 annexe I ALCP) ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, dont le cadre et les modalités sont définis par trois directives – la plus importante étant la directive 64/221/CEE – ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE; cf. art. 5 annexe I ALCP en lien avec l'art. 16 al. 2 ALCP). Conformément à la jurisprudence de la CJCE, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par

une autorité nationale à la notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société, et ne saurait être justifié par des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. Selon l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures; les autorités nationales sont bien plutôt tenues de procéder à une appréciation spécifique, sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. En d'autres termes, ces dernières condamnations ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 2C\_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3 et els références; cf. ég. ATF 134 II 10 consid. 4.3, qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions d'une telle menace actuelle. Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à toute mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement; il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. Il convient à cet égard de préciser qu'en règle générale, une personne porte atteinte "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics lorsque les actes incriminés lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 2C\_980/2011 précité, consid. 3.3 et les références; arrêt PE.2012.0027 du 14 mars 2012 consid. 1b et les références). c) La révocation de l'autorisation ne se justifie par ailleurs que dans la mesure où une pesée des intérêts en présence fait apparaître une telle mesure comme proportionnée aux circonstances. Dans ce cadre, il y a notamment lieu de prendre en compte la durée du séjour et l'âge d'arrivée en Suisse, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui réside de longue date en Suisse ne peut être révoquée qu'avec retenue; en cas d'activité pénale grave ou répétée, une telle révocation n'est toutefois pas exclue, même si l'étranger est né en Suisse où il a passé toute son existence (cf. ATF 2C\_980/2011 précité, consid. 3.4 et les références). S'agissant spécifiquement des relations familiales, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Selon la jurisprudence, la protection de la vie privée et familiale garantie par cette disposition suppose l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse; elle se limite en principe à la famille au sens étroit, à savoir aux conjoints et aux enfants mineurs. Sa portée peut toutefois être élargie notamment lorsque l'état de santé d'un membre de la famille d'un étranger nécessite un soutien de longue durée et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'intéressé (cf. ATF 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 et les références); dans ce cadre, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie

grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (ATF 2C\_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4 et la référence; arrêt PE.2010.0301 du 23 septembre 2010 consid. 3a). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est au demeurant pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH suppose ainsi également une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 2C\_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.3). d) En l'espèce, sous l'angle de l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr), les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant sont réalisées, dès lors que l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de trente mois - peu important à cet égard qu'une partie de cette peine (soit vingt mois) ait été suspendue (cf. consid. 3a supra ). Cela étant, il convient en premier lieu d'apprécier si l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public, respectivement si et dans quelle mesure il convient d'admettre l'existence d'un risque de récidive. Le recourant a été condamné pour viol; l'intégrité sexuelle constituant un bien juridique particulièrement important (cf. consid. 3b in fine supra ), il convient de se montrer rigoureux dans l'évaluation du risque de récidive. Dans ce cadre, l'autorité pénale a notamment retenu qu'il s'agissait d'un délinquant primaire, et qu'il voulait croire - malgré l'attitude détestable que l'intéressé avait eue à l'audience - que l'exécution d'une partie de la peine prononcée serait suffisante pour lui faire comprendre les limites de l'interdit. La référence à l'attitude détestable de l'intéressé est liée au fait qu'il a admis ("certes avec peine"), en toute fin d'enquête, avoir entretenu une relation sexuelle brève avec la victime, et qu'il s'est "contre toute attente" rétracté en cours d'audience, alors même que sa version des faits n'était pas compatible avec celles de son coaccusé et d'un témoin; il n'a par ailleurs pas pris la peine de s'excuser auprès de sa victime lorsqu'il a appris qu'il avait entretenu une relation sexuelle avec une mineure. En outre, les explications de l'intéressé dans le cadre de la présente procédure laissent pour le moins perplexes, lorsqu'il indique en substance qu'il regrette au plus haut point la peine qu'il a causée à la victime et a assurément pris conscience de ses actes, tout en maintenant que les actes en cause ne seraient pas constitutifs de l'infraction retenue à son encontre - étant précisé que l'on ne peut à son sens reprocher à un accusé d'être le déni lorsqu'il est lui-même convaincu de ne pas avoir commis une infraction. A cet égard, dès lors que le recourant a été condamné pour viol, que le jugement en cause est entré en force (après avoir été confirmé par la Cour de Cassation pénale) et que la cour de céans est liée par les constatations de l'autorité pénale (cf. ATF 2C\_634/2010 du 21 janvier 2011 consid. 6.2.1 et la référence), il apparaît que, par définition, l'intéressé est bel et bien dans le déni lorsqu'il estime n'avoir pas commis une telle infraction. Or, selon l'expérience générale de la vie, seule une prise de conscience en profondeur permet de diminuer, voire d'écartier, le risque de récidive (cf. ATF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 7.1; cf. ég. ATF 2C\_323/2010 du 11 octobre 2010 consid. 4.3, dont il résulte que l'absence d'amendement, comme l'incapacité à se remettre en question, sont "clairement deux traits de caractère qui portent en eux les germes du risque de récidive", et arrêt PE.2010.0564 du 14 mars 2011 consid. 2b, dans le cadre duquel l'existence d'un risque de récidive a été retenue compte tenu des "difficultés du recourant à se confronter totalement à ses actes"). Dans ces conditions, au vu de l'importance particulière de l'intégrité sexuelle en tant que bien juridique à protéger, de la gravité de l'infraction dont s'est rendu coupable le recourant,

respectivement du fait que, dans la mesure où il conteste tant les actes qui lui sont reprochés que leur qualification sur le plan pénal, on peine à comprendre sur quels éléments portent les regrets et la prise de conscience dont il se prévaut, l'autorité intimée pouvait sans abuser de son pouvoir d'appréciation retenir l'existence d'un risque de récidive - un tel risque ne pouvant être exclu pour le seul motif que le recourant est un délinquant primaire, qu'il a exécuté sa peine sous le régime de la semi-détention (en continuant d'exercer son activité) ou encore qu'il a trouvé un accord avec la victime et s'acquitte des montants dus dans ce cadre. Les conditions d'une révocation de son autorisation d'établissement apparaissent ainsi réunies tant sous l'angle de l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr) que sous l'angle de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP; il reste toutefois à examiner si une telle mesure apparaît proportionnée, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Dans ce cadre, il convient de relever d'emblée que le recourant ne peut se prévaloir de la protection de sa vie privée et familiale telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH en lien avec les relations qu'il entretient avec l'un de ses frères, l'épouse de celui-ci et leur enfant (avec lesquels il vit depuis 2006). Une telle protection se limite en effet en principe à la famille au sens étroit, et il n'apparaît pas que les conditions permettant d'en élargir la portée seraient réunies en l'occurrence - soit, par hypothèse, que l'état de santé d'un membre de la famille de l'intéressé nécessiterait un soutien de longue durée et que les besoins celui-ci ne seraient pas convenablement assurés sans sa présence en Suisse, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 3c supra ); en particulier, le seul fait que sa belle-sœur bénéficie de prestations de l'assurance-invalidité et que le recourant apporte son aide dans l'exécution des tâches quotidiennes du ménage ne saurait manifestement suffire à établir l'existence de circonstances justifiant que le cas sous considéré sous l'angle de la protection de la vie privée et familiale garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH. Cela étant, le recourant se prévaut en substance de la durée de son séjour en Suisse (où il réside régulièrement depuis le mois de janvier 1999, après quelques séjours en qualité de travailleur saisonnier), du fait qu'il a toujours travaillé (actuellement, en tant que maçon) et n'a jamais contracté de dettes (sinon pour une somme de moindre importance, en lien avec les frais de son divorce), de la présence de membres de sa famille (outre le frère avec lequel il réside, il aurait de très bonnes relations avec ses trois autres frères et leur famille, tous domiciliés à Lausanne) et de son intégration en Suisse; ces différents éléments ne sont pas en tant que tels contestés, et doivent effectivement être pris en considération dans le cadre de la pesée des intérêts en présence. Il n'en demeure pas moins que l'intéressé a vécu dans son pays d'origine, le Portugal, jusqu'à l'âge de 30 ans, de sorte qu'un renvoi dans ce pays ne devrait pas le confronter à des difficultés insurmontables. Il est en outre divorcé et n'a pas d'enfants; ses connaissances en français - qui représentent un aspect non négligeable de son intégration - semblent au demeurant devoir être relativisées, dans la mesure où il a dû procéder avec le concours d'un interprète dans le cadre de l'audience devant l'autorité pénale. Quant à son intégration sur le plan professionnel, si elle est réussie, elle ne saurait être considérée comme étant exceptionnelle dans une mesure telle que ce point se révélerait déterminant. Dans ces conditions, et bien qu'il s'agisse sous cet angle d'un cas que l'on pourrait qualifier de cas limite, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant et son renvoi de Suisse constituaient des mesures proportionnées et adéquates pour assurer la protection de l'ordre et de la sécurité publics. e) En définitive, au vu notamment de la gravité de l'infraction commise par le recourant et de l'importance du bien juridique lésé, du fait que, compte tenu de l'absence de prise de conscience de l'intéressé, il convient de retenir

l'existence d'un risque de récidive, respectivement du fait que les mesures prononcées à son encontre n'apparaissent pas disproportionnées au terme d'une pesée des intérêts en présence, il s'impose de constater que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.